

DECISION N°2022-L0560/ARCOP/ORD

sur demande de retrait partiel de MRJF SA de la décision rendue par l'ORD en sa séance du 20 octobre 2022, suite à son recours contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert international n°2022-005/SONATER/DG/SPM pour les travaux de construction/réhabilitation de 97,03 km de pistes rurales de dessertes des aménagements hydro-agricoles dans les régions de la Boucle du Mouhoun, des Cascades et des Hauts-Bassins pour le compte du PAPFA (lot 04).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant attribution, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 21 octobre 2022 de MRJF SA de la décision rendue par l'ORD en sa séance du 20 octobre 2022 ;*

présidé par Monsieur Pascal ILBOUDO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Aboubacar SAWADOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Guy SANOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Mesdames Corinne W OUEDRAOGO, Karidiatou KONE, Maître Moumounou GNESSIEN et Monsieur Hermane MINOUNGOU, respectivement juristes, avocat conseil, et administrateur général de MRJF SA;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Jacques BADO et B Stanislas COULIBALY, représentant la SONATER ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Adolphe VARINTUEN, Théophile BATAKO et Ousséni IDOGO, représentant SEG-NA BTP ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de retrait susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ; que, par ailleurs, l'article 39 alinéa 1^{er} du décret n°2017-0050 ci-dessus visé dispose que les décisions de l'ORD, en tant qu'actes administratifs, sont susceptibles de retrait dans un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de leur prononcé ;

considérant que MRJF SA a saisi l'ORD à l'effet de voir retirer la décision rendue par l'ORD en sa séance du 20 octobre 2022;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité

considérant qu'aux termes de l'article 39, alinéa 1 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, « Les décisions de l'Organe de règlement des différends sont exécutoires dès leur prononcé sauf en cas de retrait dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la date de prononcé de celles-ci » ;

considérant que la décision attaquée est intervenue le jeudi 20 octobre 2022 ; que le délai pour introduire une demande de retrait auprès de l'ORD courait jusqu'au lundi 14 novembre 2022 ; que MRJF SA a saisi l'ORD par lettre en date du vendredi 21 octobre 2022, qu'il apparait que la condition de délai susmentionnée a été respectée par le requérant ;

qu'en conséquence, elle est recevable et mérite d'être appréciée au fond ;

AU FOND :

sur les faits,

la Société nationale de l'aménagement des terres et de l'équipement rural a lancé l'appel d'offres ouvert international n°2022-005/SONATER/DG/SPM pour les travaux de construction/réhabilitation de 97,03 km de pistes rurales de dessertes des aménagements hydro-agricoles dans les régions de la Boucle du Mouhoun, des Cascades et des Hauts-Bassins pour le compte du PAPFA (lot 04) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) avait déclaré l'offre de MRJF SA non conforme au motif qu'il n'a pas fourni la carte grise du 2^{ème} bulldozer ; qu'il y'a une diminution du montant de la soumission de 15 000 F CFA HT, soit une variation de - 0,002% due à une erreur de quantité de l'item 206 de la piste 11(00 au lieu de 1), ce qui a engendré une diminution de 15 000 F CFA HT ;

le requérant avait contesté lesdits résultats et l'ORD a jugé que sa plainte n'était pas fondée sur la justification de la carte grise du 2^{ème} bulldozer ; que les documents préalables de l'immatriculation ne sauraient valoir carte grise ;

le requérant expose que la décision objet de retrait est empreinte d'erreur de fait et de droit ; qu'il s'agit en l'espèce d'un matériel dont on peut vérifier la possession et la disponibilité ; que le certificat de conformité même s'il ne constitue pas formellement une carte grise est un acte administratif majeur et probant et fait foi de la propriété de MRJF SA sur le bien incriminé ; qu'en vertu du principe de l'efficacité de la commande publique, l'essentiel n'est pas la simple justification par la carte grise mais plutôt la possession et la disponibilité du bulldozer pour les travaux envisagés ; qu'un constat d'huissier a été établi pour authentifier les informations et faire la preuve de la possession et de la disponibilité du matériel;

qu'en conséquence, il sollicite de l'ORD le retrait de cette décision ;

sur la discussion,

considérant qu'il ressort de la décision n°2022-L0551/ARCOP/ORD du 20 octobre 2022 que : « les documents préalables de l'immatriculation ne peuvent valoir carte grise pour la justification de la carte grise du 2^{ème} bulldozer ; que c'est à bon droit que la CAM a écarté l'offre du requérant sur ce point ;

que s'agissant de la remise en cause légitime des cartes grises de l'attributaire provisoire notamment la Mitsubishi 11 HG 4547, il y a lieu de renvoyer la CAM à procéder à la vérification de la régularité de l'ensemble des cartes grises, y compris celles du requérant, MRJF SA ; que la CAM doit tirer les conséquences des résultats des vérifications et rendre compte à l'ARCOP » ;

considérant que le requérant sollicite le retrait de cette décision sur le fondement de son argumentaire ci-dessus développé ;

considérant que la CAM a noté qu'elle s'en tient à ses résultats tels que publiés :

considérant que l'attributaire provisoire a estimé que seule la carte grise fait foi à cette étape de la procédure ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que tous les moyens avancés par le requérant au soutien de sa demande de retrait ont été portés à la connaissance lors de la session du 20 octobre 2022 ; qu'aucun élément nouveau de nature à démontrer l'illégalité de la décision querellée n'a été apporté ; qu'il n'y a donc pas lieu de retirer même partiellement la décision dont le dispositif est ci-dessus rappelé :

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la demande de retrait de MRJF SA n'est pas fondée ;

par ces motifs ;

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que la demande de retrait de MRJF SA est recevable ;**
- **que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que la demande de retrait partiel de MRJF SA n'est pas fondée, aucun élément nouveau de nature à démontrer l'illégalité de la décision querellée n'a été apporté ;**
- **de confirmer la décision n°2022-L0551/ARCOP/ORD du 20 octobre 2022;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 24 octobre 2022

Le Président de séance

Pascal ILBOUDO
Chevalier de l'ordre du mérite